

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2600207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ELECTIONS MUNICIPALES DE L'ILE DES PINS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 28 mai 2026
Décision du 18 juin 2026

C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, M. Daniel K... et Mme Magalie L... demandent au tribunal :

1°) d'annuler, à titre principal, les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars et le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux dans la commune de l'île des Pins ;

2°) à titre subsidiaire, d'ordonner toute mesure d'instruction utile, notamment la communication du registre des procurations, la production des listes d'émargement, la vérification des conditions de diffusion des publications litigieuses.

3) de mettre à la charge des défendeurs les frais exposés.

Ils soutiennent que :

- des manœuvres ont été organisées concernant les procurations qui ont exercé une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

- des messages de propagande instaurant un climat d'inquiétude diffusés pendant la campagne électorale ont été susceptibles d'influencer une partie des électeurs et d'altérer la sincérité du scrutin compte tenu du faible écart de voix ;

- un message de propagande diffusé en période de silence électoral est de nature à avoir influencé une partie des électeurs et à avoir altéré la sincérité du scrutin compte tenu du faible écart de voix ;

- 25 procurations n'ont pas été prises en compte ce qui est de nature à avoir porté atteinte à l'égalité entre électeurs et à la sincérité du scrutin ;

- un appel à la gendarmerie concernant un risque d'incendie aurait été passé par une personne en lien avec l'un des listes en présence et, en cas de confirmation après une mesure d'instruction, cela serait susceptible d'avoir créé un climat d'inquiétude ou de défiance de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 avril 2026 et le 24 avril 2026, M. Régis Vendegou conclut au rejet de la protestation

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 pour l'élection du conseil municipal de l'île des Pins, la liste « Kwenyi dans la diversité » conduite par M. Régis V... a obtenu 650 voix, soit 46,03 % des suffrages exprimés, tandis que la liste « FLNKS Kwenyi » conduite par M. Daniel K... a obtenu 610 voix, soit 43,20 % des suffrages exprimés et la liste « Eveil Kunié », conduite par M. Vakie, a obtenu 152 voix, soit 8,14 % des suffrages exprimés. M. Daniel K... et Mme Magalie L..., demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars et le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux dans la commune de l'île des Pins.

2. En premier lieu, les protestataires soutiennent qu'une publication diffusée sur le réseau social Facebook invitait les électeurs à prendre contact, par voie de message téléphonique, afin de se voir proposer le nom d'un mandataire présenté comme étant « de confiance » en vue d'établir une procuration, et qu'un tel dispositif révèle l'existence d'une organisation centralisée de mise en relation entre mandants et mandataires, susceptible de dépasser une simple assistance ponctuelle et de s'inscrire dans une logique structurée de mobilisation électorale. Les protestataires n'établissent toutefois pas, par leurs seules allégations, qu'un dispositif frauduleux ait été mis en place à cette occasion, qui aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, le grief invoqué doit être écarté.

3. En deuxième lieu, les protestataires soutiennent qu'au cours de la période d'entre-deux-tours, des publications diffusées sur les réseaux sociaux ont présenté la perspective d'une victoire de la liste adverse comme devant entraîner des conséquences graves et immédiates pour

la population de la commune. Dans les circonstances de l'espèce, le caractère alarmiste de ces publications, qui n'excède pas le cadre normal du débat démocratique, ne constitue toutefois pas une manœuvre frauduleuse ni ne repose sur des informations fausses ou diffamatoires. Par suite, le grief invoqué doit être écarté.

4. En troisième lieu, les protestataires soutiennent qu'un contenu nouveau sous la forme d'une publication de type « story » diffusée sur le réseau social Facebook le samedi 21 mars 2026, soit la veille du second tour, a présenté de manière explicite la liste candidate « Kwenyii dans la diversité » ainsi que ses membres, ce qui constitue une communication électorale prohibée en période de silence électoral. En tout état de cause, à supposer que la vidéo ait été diffusée après l'expiration du délai mentionné par l'article L. 49 du code électoral, elle ne comportait pas d'élément « nouveau » de polémique électorale et n'a pas été de nature, malgré le faible écart de 40 voix, à altérer la sincérité du scrutin.

5. En quatrième lieu, les protestataires soutiennent que vingt-cinq électeurs ayant régulièrement établi une procuration n'ont pas pu être représentés lors du scrutin, ces procurations n'ayant pas été reçues en mairie à la date du vote, alors même que les intéressés avaient accompli les démarches requises. Les protestataires ne produisent toutefois que treize récépissés dûment renseignés par les mandants, sans au surplus que deux récépissés n'apparaissent validés par les autorités habilitées à le faire. Il résulte des listes d'émargement que parmi les treize électeurs concernés, seuls cinq n'ont pas vu leurs procurations enregistrées et n'ont donc pas pu participer au scrutin par l'intermédiaire de leur mandataire. En ajoutant ces cinq suffrages qui n'ont pu être émis à ceux obtenus par les candidats battus, cette anomalie est demeurée sans influence sur les résultats du scrutin compte tenu de l'écart de 35 voix demeurant.

6. En dernier lieu, les protestataires soutiennent qu'il a été porté à leur connaissance qu'un appel téléphonique aurait été adressé à la brigade de gendarmerie, au cours de la période électorale, signalant un risque d'incendie de l'aérodrome de Moué imputé à des jeunes de l'île des Pins, créant un climat d'inquiétude ou de défiance à l'égard d'une partie du corps électoral. De tels faits, qui ont constitué une simple rumeur sans qu'il ne résulte de l'instruction qu'ils auraient fait l'objet d'une propagation significative, ne sauraient dès lors être regardés comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de diligenter les mesures d'instruction sollicitées, que la protestation de M. K... et de Mme L... doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de M. K... et de Mme L... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Daniel K... et à Mme Magalie L..., à M. Régis V..., à M. Alain M..., à Mme Madeleine V..., à M. Lilian M..., à M. Gabriel K..., à Mme Flore N..., à Mme K..., à M. Julien Mickael D... à Mme Ines K..., à M. Jean-Philippe V..., à Mme Laura V..., à M. William Albert T..., à Mme Brigitte B..., à M. Jonathan A..., à Mme Raissa D... épouse B...e et à M. Christophe V....

Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2026, à laquelle siégeaient :

M. Delesalle, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu le 18 juin 2026.

Le rapporteur,

Le président,

G. Prieto

H. Delesalle

La greffière,

N Tauveron

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.